

Arrêt

**n° 312 202 du 2 septembre 2024
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. de la 1ère chambre,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité argentine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet de l'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 décembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 27 février 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 07 mars 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire en tant que jeune fille au pair.

1.2. Le 13 février 2023, la requérante a sollicité un changement de statut afin de séjourner en tant qu'étudiante.

1.3. Le 9 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté par l'arrêt n°301.802 du 20 février 2024, une nouvelle décision ayant été prise.

1.4. Le 22 décembre 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour laquelle a remplacé la décision du 9 novembre 2023, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées le 5 janvier 2024, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :
« est recevable mais non fondée.

MOTIVATION

Considérant que l'intéressée a introduit une demande de changement de statut de jeune au pair vers étudiante le 13.02.2023, sur pied de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant qu'elle a produit, à l'appui de sa demande, (1) une attestation de sa banque (KBC Bank), datée du 10.02.2023, précisant que le « client dispose actuellement de moyens financiers suffisants sur son/ses compte(s) et ligne(s) de crédit et est par conséquent en mesure de payer 8.800,03 EUR » et que « le montant et bloquer pour le VISA de [A.L.] » et que « cette attestation est établie sous réserve expresse notamment quant à l'origine ou à la destination des fonds, à des modifications ou des opérations en cours ou futures qui peuvent éventuellement diminuer le montant de ces fonds et sans la moindre garantie quant à une saisie en cours ou future ou toute autre forme de mise en indisponibilité de ces fonds » ; et (2) une attestation d'inscription au sein d'une formation d'initiation à la langue française comme langue étrangère auprès de l'IFCAD portant sur une période allant du 09 janvier 2023 au 07 juillet 2023 ;

Considérant que (1) l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 précitée précise les moyens de subsistance suffisants possibles ; qu'ainsi, à défaut de produire une bourse ou un engagement de prise en charge, l'intéressée peut démontrer « tout autre moyen de preuve de subsistance suffisant » [art. 61, §1er, 3° de la loi du 15.12.1980] ; que l'article 60, §3, 5° de cette même loi du 15.12.1980, précise que cette preuve conforme à l'article 61 doit démontrer que l'étudiante « disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour » ; qu'en l'espèce, l'attestation bancaire produite annonçant un compte bloqué ne démontre aucunement cette preuve ; qu'en effet, aucune information sur le caractère « bloqué » de ce compte n'est précisée, tenant compte que seuls les comptes bancaires bloqués auprès d'une université belge sont acceptés sur base du principe que les montants effectivement bloqués nécessitent l'accord d'un tiers avant de pouvoir être libérés, ce qui n'est pas démontré en l'état ; que loin de démontrer en quoi ce montant serait effectivement bloqué, l'attestation bancaire précise des réserves sur ce montant, sur son origine, sans garantie sur d'éventuelles mise en indisponibilité desdits fonds ; que cette attestation, comme telle, ne démontre donc en rien que l'intéressée disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée d'un séjour étudiant tel que demandé par l'intéressée et cela, au regard des prescrits légaux tels que rappelés in extenso ci-dessus ;

Considérant que (2) l'intéressée ne produit aucune nouvelle attestation d'inscription au sein d'un établissement d'enseignement supérieur conforme à l'article 60, §3, 3° de la loi du 15.12.1980, démontrant sa qualité d'étudiante régulière et l'objet même de la présente demande ;

Considérant qu'après une première décision de refus de séjour le 09.11.2023, suivie d'une enquête « Droit d'être entendu », toutes deux notifiées le 10.11.2023, le Conseil de l'intéressée est intervenu par courriel les 21.11.2023 et 07.12.2023 ; qu'il fait valoir (1) les arguments opposés à la première décision de refus ; (2) le fait que l'intéressée dispose d'une promesse d'embauche pouvant démontrer ses moyens de subsistance ; (3) qu'elle souhaite poursuivre des études ;

Considérant (1) que la présente décision annule et remplace la décision du 09.11.2023 ; (2) que le fait, pour l'intéressée, de disposer d'une promesse d'embauche ne démontre en rien qu'elle disposera actuellement de moyens de subsistance suffisants pour couvrir la durée de son séjour comme étudiante ; qu'en l'état, n'étant pas autorisée au séjour comme étudiante, elle ne dispose pas d'autorisation de travail lui permettant de travailler comme étudiante : que (3) comme déjà précisé précédemment, l'intéressée ne démontre pas sa qualité d'étudiante au sens de l'article 58 de la loi du 15.12.1980, en produisant une attestation d'admission ou d'inscription au sein d'un établissement d'enseignement supérieur belge pour l'année 2023-2024 ; que, sur base de l'enquête diligentée le 09.11.2023, il lui était loisible de démontrer cette même qualité justifiant l'objet même de sa demande de séjour pour études ;

Considérant que l'intéressée ne démontre donc en rien sa qualité d'étudiante, ni qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume.

En conséquence, la demande de séjour de l'intéressée est Rejetée. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

«

MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13, §3, 1° et 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers :

§ 3. Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

- 1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée;
- 2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour;

MOTIFS EN FAITS

Considérant que l'intéressée est arrivée en Belgique en février 2022, munie de son passeport national revêtu d'un visa D et d'un permis de travail (B) en qualité de jeune au pair et valable du 15.02.2022 au 14.02.2023 ;

Considérant qu'elle a été mise en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) le 22.03.2022, valable jusqu'au 14.02.2023 ;

Considérant que l'intéressée ne produit plus aucune autorisation de travail l'autorisant à travailler en Belgique ;

Considérant que la demande de changement de statut de jeune au pair vers étudiante introduite le 13.02.2023 a fait l'objet d'une décision de refus le 22.12.2023, annulant et remplaçant la décision de refus du 09.11.2023 ;

Considérant qu'une enquête « Droit d'être entendu » avait été diligentée le 09.11.2023, lui notifiée le 10.11.2023 ;

Considérant qu'elle a répondu à cette enquête, via son Conseil, les 21.11.2023 et 07.12.2023 ; qu'elle fait valoir les éléments suivants : (1) les éléments soulevés contre la première décision de refus ; (2) le fait que l'intéressée dispose d'une promesse d'embauche ; qu'elle souhaite poursuivre ses études ;

Considérant (1) qu'une nouvelle décision de refus de changement de statut est intervenue le 22.12.2023, annulant et remplaçant celle du 09.11.2023 ;

Considérant (2) qu'une promesse d'embauche ne démontre pas que la présente décision porterait préjudice à l'intéressée, puisqu'elle ne démontre pas disposer des autorisations de travail adéquates, ni qu'elle serait autorisée au séjour ;

Considérant (3) que la demande de changement de statut vers le statut d'étudiante a déjà été clôturée négativement le 22.12.2023 ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse sans qu'il ne ressorte du dossier administratif de l'intéressée un ou des éléments d'ordre médical, familial ou privé s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressée n'a pas d'enfant en Belgique ; qu'il n'y a aucun document dans son dossier qui attesterait d'un quelconque problème de santé dans son chef et qui l'empêcherait de voyager ; qu'elle ne fait valoir aucun élément d'ordre familial et que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer les conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29/05/2009) ; qu'en ce qui concerne sa vie privée, les arguments de la promesse d'embauche et de poursuite d'études ne sont pas non plus de nature à s'opposer à la présente décision, dès lors que sa demande de changement de statut a déjà fait l'objet d'une analyse et d'une décision négative le 22.12.2023 et qu'elle ne démontre en rien disposer des autorisations de travail requises pour travailler en Belgique, tenant compte qu'il lui est loisible d'effectuer un ou plusieurs courts voyages afin de lever les autorisations de séjour adéquates au pays d'origine ;

Par conséquent, l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour et elle prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de la durée limitée pour laquelle elle avait été autorisée à séjourner.

L'intéressée est priée d'obtempérer au présent ordre de quitter le territoire. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : des articles 61, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration, et particulièrement du principe de minutie et de motivation des décisions administratives ; le principe de proportionnalité ; le droit d'être entendu ; ».

2.2. Après un rappel théorique relatif aux dispositions visées au moyen, elle fait valoir, dans une première branche, que « Dans le cadre de l'analyse des moyens de subsistance, la partie défenderesse méconnaît l'article 61 de la loi du 15/12/1980, et ne motive pas valablement sa décision de refus de séjour. Rappelons que la requérante a produit la preuve d'un compte bloqué destiné à couvrir les frais de ses études, ainsi qu'une promesse d'embauche en tant qu'étudiante. Ces pièces sont à nouveau produites dans le cadre de la réponse au « droit d'être entendu » et du recours introduit à l'encontre de la décision de refus de séjour précédente, qui ont manifestement amené la partie défenderesse à retirer cette première décision de refus de séjour et la remplacer par la décision présentement querellée. La requérante exposait notamment : « Ma cliente tient à poursuivre ses études, dispose toujours du compte bloqué en question, dispose d'une promesse d'embauche qui prouve qu'elle pourra travailler si elle obtient le séjour et ainsi assurer d'autres moyens de subsistance. » (email du 7/12/2023, auquel était joint le recours et le dossier de pièce, dont la pièce 4 est la promesse d'embauche) « Premièrement, la partie défenderesse se réfère au fait que la requérante est « titulaire d'un compte bancaire présentant un solde positif », mais ne tient absolument pas compte du fait qu'il s'agit d'un compte bloqué, ouvert spécifiquement afin de couvrir les frais liés au séjour de la requérante. L'attestation de la banque KBC du 10/02/2013 (pièce 3) est pourtant claire : « le montant et bloquer pour le VISA de [A.L.] » (sic). Cette « attestation de notoriété » de la banque n'est donc pas uniquement la preuve qu'elle est « titulaire d'un compte bancaire présentant un solde positif », mais que la requérante dispose d'un compte bloqué spécifiquement dédié à la couverture du séjour sollicité auprès d'une agence bancaire basée en Belgique. Ces éléments, non pris en compte par la partie défenderesse, sont pourtant autant de garanties quant à l'imputation et l'utilisation des fonds, de sorte qu'on ne s'explique pas que la partie défenderesse n'en tienne nullement compte. Tout porte à croire que cela lui a échappé, et qu'elle aurait pu décider différemment si elle y avait eu égard et avait oeuvré avec la minutie qui s'impose. La motivation est en tout cas insuffisante.

Deuxièmement, la partie défenderesse ne tient aucunement compte du montant conséquent présent sur ce compte. Elle motive laconiquement qu'il s'agit d'un « compte bancaire présentant un solde positif », en ignorant totalement le fait qu'il s'agit de près de 9000 EUR, soit largement de quoi couvrir des frais de loyer, nourriture, études, déplacements,... durant de nombreux mois. Dès lors qu'il s'agit d'analyser la « suffisance » des moyens de subsistance, on ne peut comprendre que la partie défenderesse n'ait pas égard au montant en question. Encore une fois, le défaut de minutie et de motivation est flagrant. Troisièmement, la partie défenderesse semble en réalité procéder à une exclusion de principe, considérant qu'un montant disponible sur un compte bancaire au nom de la requérante ne pourrait jamais constituer une preuve de moyens de subsistance suffisants au sens des articles 60 et 61 de la loi du 15/12/1980. Ce faisant, elle interprète et applique la loi de manière illégale puisque l'article 61 §1er 3° vise « tout autre moyen de preuve de moyens de subsistance suffisants », sans qu'il soit permis d'exclure la preuve produite par la requérante. La partie défenderesse motive donc mal sa décision et méconnaît les termes de la loi. » (recours en suspension et en annulation, communiqué en annexe de l'email du 7/12/2023)

La promesse d'embauche expose notamment : Suite à notre entretien du 11 octobre 2023, nous avons le plaisir de vous Informer que votre candidature a été retenue pour rejoindre notre entreprise afin d'y occuper le poste de chargé d'attaché Relation Publiques Junior. Dans le cadre de son développement, [XXX] cherche à renforcer son positionnement d'expert en chocolat et sa présence sur les marchés Belge et Amérique latine Vos connaissances linguistiques (Espagnole, français, anglais), votre niveau d'études ainsi que vos liens avec les différentes Institutions Européennes et le milieu diplomatique font de vous une candidate Idéale pour notre société. On vous propose un contrat à durée indéterminée pour une durée de travail hebdomadaire fixée à 20H (horaire flexible), vous est donc proposé. Le salaire sera soumis au barème de la CP 201 (12,05€/heure) et ce une fois l'obtention d'un titre de séjour qui vous permet de travailler en Belgique.

En cas d'accord de votre part, votre entrée en fonction débutera une fois l'obtention des documents mentionné ci-dessus. Afin de prendre toutes les dispositions préalables pour vous intégrer à notre équipe avant, nous vous prions de donner une réponse à cette proposition d'embauche dans 6 mois. [...].

Or, la partie défenderesse motive, à l'égard du montant dont dispose la requérante sur son compte en banque : « qu'en l'espèce, l'attestation bancaire produite annonçant un compte bloqué ne démontre aucunement cette preuve ; qu'en effet, aucune information sur le caractère « bloqué » de ce compte n'est précisée, tenant compte que seuls les comptes bancaires bloqués auprès d'une université belge sont acceptés sur base du principe que les montants effectivement bloqués nécessitent l'accord d'un tiers avant de pouvoir être libérés, ce qui n'est pas démontré en l'état ; que loin de démontrer en quoi ce montant serait effectivement bloqué, l'attestation bancaire précise des réserves sur ce montant, sur son origine, sans

garantie sur d'éventuelles mise en indisponibilité desdits fonds ; que cette attestation, comme telle, ne démontre donc en rien que l'intéressée disposerait de moyens de subsistance suffisants pour la durée d'un séjour étudiant tel que demandé par l'intéressée et cela, au regard des prescrits légaux tels que rappelés in extenso ci-avant ; »

Ces motifs sont sensiblement dans la même veine que ceux opposés à la requérante dans la première décision de refus, retirée. La partie défenderesse omet complètement de prendre en compte que ce compte en banque appartient à la requérante, qu'il n'y a aucune raison de penser qu'elle l'utiliserait à d'autres fin que sa propre subsistance (pourquoi le dilapiderait-elle pour en faire autre chose que manger, se loger, payer ses études et assurer sa propre subsistance ? on ne peut raisonnablement supposer cela).

Comme en atteste la banque, ce montant est visiblement consigné précisément pour couvrir les frais de subsistance durant les études. Que le montant soit bloqué ou non importe peu, puisqu'on ne voit pas pourquoi un tiers aurait à intervenir dans le déblocage de fonds relatifs à la subsistance de la requérante. Suivant cette logique, aucun revenu issu du travail, d'avoirs en bourse, de revenus locatifs,... ne pourraient être pris en compte au motif qu'aucun tiers ne serait amené à se prononcer sur le déblocage des fonds. Cela n'a aucun sens. Aucun principe n'impose l'intervention d'un tiers, et la seule question est de savoir si la requérante dispose de ces moyens de subsistance, ce que tout confirme, et rien n'infirme.

La partie défenderesse, qui ne dispose d'aucun élément permettant de considérer que ces fonds n'appartiendraient pas à la requérante, ou seraient utilisés à d'autres fins, n'est pas fondée à motiver son refus comme elle le fait. Cela revient en outre à ajouter des conditions à la loi, puisque cela revient à exclure par principe les moyens, économies et montants dont un étudiant dispose sur un compte en banque, ce que la loi ne permet nullement. Soulignons que la partie défenderesse ne conteste jamais la suffisance des montants.

Quant à la promesse d'embauche, elle motive : « que le fait, pour l'intéressée, de disposer d'une promesse d'embauche ne démontre en rien qu'elle disposerait actuellement de moyens de subsistance suffisants pour couvrir la durée de son séjour comme étudiante ; qu'en l'état, n'étant pas autorisée au séjour comme étudiante, elle ne dispose pas d'autorisation de travail lui permettant de travailler comme étudiante ; » Or, l'article 61 §2 et §3 prévoient expressément que : « Dans le cadre de l'appréciation de ces moyens d'existence, il est notamment tenu compte des ressources provenant d'une subvention, d'une bourse, d'une indemnité ou de l'exercice légal et régulier d'une activité lucrative en dehors du temps qui doit normalement être consacré aux études. § 3. L'examen visant à vérifier si le ressortissant d'un pays tiers dispose de ressources suffisantes est fondé sur un examen individuel du cas d'espèce. »

Cette disposition doit nécessairement être lue en conformité avec l'article 7 de la directive 2016/801 qu'elle entend transposer, et qui prévoit : « e) à la demande de l'État membre concerné, apporter la preuve que le ressortissant de pays tiers disposera au cours du séjour envisagé de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné, ainsi que ses frais de retour. L'évaluation de la suffisance des ressources est fondée sur un examen individuel du cas d'espèce et tient compte des ressources provenant, entre autres, d'une indemnité, d'une bourse, d'un contrat de travail valable ou d'une offre d'emploi ferme (...) » (nous soulignons)

Le fait que l'article 61 vise la prise en compte l'exercice « d'une activité lucrative », ne permet pas de considérer que seules les activités lucratives déjà en cours entrent en ligne de compte.

L'exercice futur d'une activité, telle qu'attestée par une promesse d'embauche, doit également être pris en compte, faute de quoi la loi belge serait contraire à l'article 7 de la directive.

Manifestement, contrairement à ce que motive la partie défenderesse, une promesse d'embauche est un élément pertinent. Il ne faut pas que l'intéressé soit déjà autorisé à travailler ni qu'il travaille déjà, puisque c'est évidemment le propre d'une promesse d'embauche, et d'une demande d'autorisation de séjour : a priori l'intéressé ne travaille pas déjà et n'est pas déjà autorisé au séjour (voire ne se trouve même pas sur le territoire). Une offre d'emploi, et donc a fortiori une promesse, sont pourtant des éléments pertinents dont le législateur européen impose la prise en compte.

La requérante exposait clairement, et les termes de la promesse d'embauche le confirment, qu'elle n'attend que l'autorisation de séjour pour pouvoir signer le contrat de travail visé, portant sur un total de 20h/semaine rémunérées 12,05 EUR de l'heure, soit un peu plus de 1000 EUR par mois de revenus. C'est manifestement à tort que la partie défenderesse refuse de prendre en compte cette promesse d'embauche pour les motifs exposés. La partie défenderesse ne motive pas valablement sa décision quant aux moyens de subsistance".

2.3. Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « La motivation relative à la poursuite des études n'est pas adéquate et la partie défenderesse méconnaît son devoir de collaboration procédurale et le droit d'être entendu de la requérante.

En effet, la partie défenderesse relève que l'attestation d'inscription à l'IFCAD allait jusqu'au 7/07/2023, qu'elle ne prouve pas sa qualité d'étudiante « en produisant une attestation d'admission ou d'inscription au sein d'un établissement supérieur belge pour l'année 2023-2024 ; que sur base de l'enquête diligentée le

09/11/2023, il lui était loisible de démontrer cette même qualité justifiant l'objet même de sa demande de séjour pour études ; »

Or, force est de constater :

- Que la demande de séjour date du 13/02/2023, de sorte que c'est les retards déraisonnables de la partie défenderesse qui amènent à s'interroger sur la poursuite des études (malgré l'absence du titre de séjour sollicité), quasi un an plus tard ; la partie défenderesse est donc extrêmement malvenue de faire preuve d'intransigeance sur ce point ;
- Que la précédente décision de refus de séjour ne comportait aucun motif relatif au fait que la requérante ne serait plus inscrite pour poursuivre des études, de sorte que la requérante ne s'en expliquait pas dans son recours contre cette décision ;
- Que la requérante avait produit une attestation d'inscription courant jusqu'au 7/01/2024, soit audelà de la période visée dans la décision, et au-delà de la décision elle-même (pièce 5) ;
- Que la requérante est valablement inscrite à l'IFCAD, malgré toutes les difficultés que la partie défenderesse met sur son chemin, pour des cours allant jusqu'au 5/07/2024 (pièce 6) ;
- Que le « droit d'être entendu », notifié concomitamment à la décision de refus de séjour précédente, concernait uniquement la prise d'un ordre de quitter le territoire, de sorte qu'on ne peut reprocher à la requérante de ne pas s'être spontanément prévalué, en réponse à ce droit d'être entendu, d'une nouvelle attestation d'inscription aux cours ; la prétendue « enquête diligentée » ne l'invitait aucunement à compléter sa demande de séjour dans le cadre d'une révision de cette décision ou pour lui permettre de l'actualiser, mais était consécutive à la prise d'une décision de refus de séjour, et visait la prise ultérieure d'un ordre de quitter le territoire ;
- Que si la partie défenderesse avait cherché à s'informer dûment, voire si elle n'avait ne fût-ce qu'indiqué son intention de revoir sa décision de refus de séjour antérieure et de statuer à nouveau sur cette demande, ou invité la requérante à actualiser son dossier de demande de séjour introduit le 13/02/2023, la requérante n'aurait certainement pas manqué de produire la preuve de son inscription actuelle à l'IFCAD ; évidemment, dès lors qu'une décision avait déjà été prise, et ne portait pas sur un tel motif, on ne peut faire grief à la requérante de ne pas avoir soumis un nouveau dossier de demande de séjour complet « au cas où » la partie défenderesse venait à revoir sa décision ; au vu des délais, et de ses errements (notamment une précédente décision illégale), le respect du droit d'être entendu et du devoir de collaboration procédurale imposaient à la partie défenderesse de permettre à la requérante d'actualiser son dossier sur ce point ; si elle avait au moins cherché à s'informer, ne fut-ce qu'en contactant l'IFCAD, la partie défenderesse aurait d'ailleurs aussi eu la confirmation que la requérante est inscrite ; soulignons encore que la requérante avait expressément indiqué à la partie défenderesse qu'elle entendait « poursuivre ses études », et que c'est manifestement les retards et décision illégale de la partie défenderesse qui entravent le bon déroulement de celles-ci ;

Manifestement, la partie défenderesse ne motive pas valablement sa décision, n'a pas procédé avec la minutie qui s'impose, et n'a pas respecté son devoir de collaboration procédurale ni le droit d'être entendu de la requérante".

2.4 Dans une troisième branche, elle fait valoir que « La décision de refus de séjour est disproportionnée et ne tient pas compte de toutes les circonstances de l'espèce, et méconnaît donc l'article 61/1/5 de la loi du 15/12/1980 et le devoir de motivation. En effet, la requérante remplit manifestement les conditions pour le séjour étudiant, et dispose visiblement de preuves suffisantes de moyens de subsistance répondant aux exigences légales, et elle poursuit toujours ses études. Aucun motif de la décision n'est suffisant pour lui refuser le séjour, et la partie défenderesse, qui cumule des retards déraisonnables à des décisions illégales successives, sinon une certaine malhonnêteté lorsqu'elle laisse entendre qu'elle a diligenté une « enquête » qui ne portait pas uniquement sur la prise d'un ordre de quitter le territoire, ne démontre aucunement que son appréciation serait proportionnée et dûment motivée. Au contraire, l'analyse des décisions de refus successives et de son attitude dans ce dossier attestent plutôt d'une méconnaissance flagrante du principe de proportionnalité".

2.5. Dans une quatrième branche, elle soutient que « L'ordre de quitter le territoire se réfère à la décision de refus de séjour, qui en est le préalable nécessaire, et en adopte donc les illégalités. A tout le moins, il convient de constater que l'ordre de quitter le territoire se fonde sur une décision qui n'est pas valablement motivée, ce qui l'entache lui-même d'une motivation inadéquate. Finalement, la sécurité juridique impose que, suite à l'annulation de la décision de refus de séjour, l'ordre de quitter le territoire soit également annulé, puisqu'il n'a aucune raison d'être tant qu'il n'y a pas de décision définitive sur la demande de séjour. ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1er. Le ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjournier sur le territoire du Royaume en tant qu'étudiant doit introduire sa demande auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence à l'étranger.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, le ressortissant d'un pays tiers qui est déjà admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume pour une durée n'excédant pas nonante jours conformément au Titre I, Chapitre II, ou qui est déjà admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume pendant plus de nonante jours en une autre qualité, peut introduire sa demande auprès de l'administration communale du lieu de sa résidence sur le territoire du Royaume s'il introduit la demande avant l'expiration de la durée de validité de ce permis ou de cette autorisation, à condition qu'il soit déjà inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur afin d'y suivre des études à temps plein ».

L'article 60, § 3, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise que « Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants :

[....]

5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour ;

[...] ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980, « § 1er. La preuve de moyens de subsistance suffisants tels que prévus à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 5°, est apportée en produisant un ou plusieurs des documents suivant(s) :

1° une attestation émanant soit d'une organisation internationale ou d'une autorité nationale, soit d'une communauté, d'une région, d'une province ou d'une commune, soit d'un établissement d'enseignement supérieur, précisant que le ressortissant d'un pays tiers bénéficie ou bénéficiera prochainement d'une bourse ou d'un prêt;

2° un engagement de prise en charge souscrit par une personne physique, qui a la nationalité belge ou qui est un citoyen de l'Union bénéficiant d'un droit de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou qui est un ressortissant d'un pays tiers admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour une durée illimitée ou qui est un membre de la famille jusqu'au troisième degré inclus, par lequel elle s'engage, vis-à-vis du ressortissant d'un pays tiers, de l'Etat belge et de tout centre public d'aide sociale, pour la durée du séjour projeté, prolongée de douze mois, à supporter les frais des soins de santé, d'hébergement, des études et de rapatriement du ressortissant du pays tiers à charge;

3° tout autre moyen de preuve de moyens de subsistance suffisants.

Le Roi fixe les conditions auxquelles doivent répondre l'attestation visée à l'alinéa 1er, 1°, l'engagement visé à l'alinéa 1er, 2°, et la personne qui souscrit cet engagement.

§ 2. Le Roi détermine le montant minimum des moyens d'existence dont doit disposer le ressortissant d'un pays tiers. Dans le cadre de l'appréciation de ces moyens d'existence, il est notamment tenu compte des ressources provenant d'une subvention, d'une bourse, d'une indemnité ou de l'exercice légal et régulier d'une activité lucrative en dehors du temps qui doit normalement être consacré aux études.

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e). Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il souligne sur ce point que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, s'agissant de la promesse d'embauche fournie afin de démontrer les ressources suffisantes de la requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse a considéré à cet égard que « *le fait, pour l'intéressée, de disposer d'une promesse d'embauche ne démontre en rien qu'elle disposerait actuellement de moyens de subsistance suffisants pour couvrir la durée de son séjour comme étudiante ; qu'en l'état, n'étant pas autorisée au séjour comme étudiante, elle ne dispose pas d'autorisation de travail lui permettant de travailler comme étudiante* ».

Or, l'article 61, §2 de la loi du 15 décembre énonce que « Dans le cadre de l'appréciation de ces moyens d'existence, il est notamment tenu compte des ressources provenant d'une subvention, d'une bourse, d'une indemnité ou de l'exercice légal et régulier d'une activité lucrative en dehors du temps qui doit normalement être consacré aux études.(le Conseil souligne).

A cet égard, le Conseil constate que l'emploi du terme « notamment » signifie que cette énumération n'est pas exhaustive et qu'il peut être tenu compte d'autres éléments, la partie défenderesse devant se fonder sur un examen individuel du cas d'espèce.

Il ressort de l'article 7.1 e) de la directive 2016/801 qu' « à la demande de l'État membre concerné, apporter la preuve que le ressortissant de pays tiers disposera au cours du séjour envisagé de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné, ainsi que ses frais de retour. L'évaluation de la suffisance des ressources est fondée sur un examen individuel du cas d'espèce et tient compte des ressources provenant, entre autres, d'une indemnité, d'une bourse, d'un contrat de travail valable ou d'une offre d'emploi ferme (...) »

Dès lors, la partie requérante n'est pas en mesure de comprendre en quoi sa promesse d'embauche ne pourrait être prise en compte en tant que moyen de subsistance au sens de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 au seul motif qu'elle n'est pas autorisée à travailler comme étudiante.

Ce constat suffit à emporter l'annulation du motif relatif aux moyens de subsistance suffisants, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le motif lié au compte bloqué dès lors qu'à le supposer établi, il conviendrait de rappeler que la requérante a déposé tant la preuve d'un compte bloqué qu'une preuve d'une promesse d'embauche pour démontrer qu'elle dispose des ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance sans recourir au système d'aide sociale. Or, sans que le Conseil ne se prononce quant à ce, une offre d'emploi ferme est de nature à constituer la preuve des ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance. Il appartient donc à la partie défenderesse de prendre cet élément en considération à l'aune des dispositions légales rappelés *supra*.

3.3. S'agissant de l'absence de production d'une nouvelle attestation d'inscription pour l'année 2023-2024, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande de changement de statut le 13 février 2023, la requérante a bien produit une telle attestation d'inscription valable du 9 janvier 2023 au 7 juillet 2023, ainsi que le relève le premier acte attaqué.

Le Conseil constate qu'il a été statué sur cette demande le 9 novembre 2023, soit 9 mois plus tard. Cette décision a été retirée par la partie défenderesse qui a pris une nouvelle décision le 22 décembre 2023. En outre, le Conseil constate que la partie requérante a produit à l'appui de son recours de nouvelles attestations d'inscription valables jusqu'au 5 juillet 2024.

A cet égard, le Conseil estime qu'un motif de rejet de la demande de séjour de la requérante n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration. Or, tel est le cas en l'espèce, la requérante ayant transmis en temps utile une attestation de d'inscription valable et le dépassement de cette attestation étant imputable à l'autorité qui a, dans un premier temps, adopté une décision tardivement qu'elle a ensuite retirée. Dans ces conditions, il appartenait tout le moins à la partie défenderesse d'interroger la partie requérante quant à la possibilité d'obtenir une nouvelle attestation d'inscription avant de prendre une décision rejetant sa demande. Soulignons à cet égard que le courrier envoyé à la requérante par la partie défenderesse en date du 9 novembre 2023 mentionnait que la partie défenderesse envisageait de prendre "un ordre de quitter le territoire" et que la requérante "avait peut-être des informations importantes à communiquer à l'Office des Etrangers avant qu'il ne prenne effectivement cette décision" (le Conseil souligne). Dans ces conditions, il ne saurait être reproché à la requérante de ne pas avoir déposé d'attestation d'inscription aux cours en réponse à ce courrier. Comme le souligne la partie requérante, ce courrier a été notifié à la requérante concomitamment à la décision de refus de séjour précédemment prise et retirée, et ne l'invitait aucunement à compléter sa demande de séjour.

3.4. Il résulte de ce qui précède que ce moyen est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée.

3.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, qui constitue la seconde décision attaquée, le Conseil observe que la motivation selon laquelle « Considérant que la demande de changement de statut vers le statut d'étudiante a déjà été clôturée négativement le 22.12.2023 » ne peut être suivie au vu de l'annulation du premier acte attaqué.

La quatrième branche du moyen, qui soutient que « l'ordre de quitter le territoire se fonde sur une décision qui n'est pas valablement motivée, ce qui l'entache lui-même d'une motivation inadéquate » est fondée.

De plus, il s'impose, afin de garantir la sécurité juridique, d'annuler également le second acte attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation de la requérante, par la partie défenderesse.

3.6. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet de l'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 décembre 2023, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt-quatre par, :

M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK M. BUISSERET